



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **2 août 2011**

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Décision portant remplacement de juges de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le Conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le Conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Mme Liesbeth Lijnzaad, pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Demande urgente d'instructions en date du 15 juillet 2011¹ et la réponse y afférente du Procureur déposée devant la Chambre d'appel²,

VU les demandes adressées à la Présidence le 16 février 2010 en vertu de l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par lesquelles les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka (« les juges ») demandent à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de tous les appels interjetés dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, au motif qu'elles sont intervenues dans la phase préliminaire de l'affaire, au cours de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré et les charges ont été confirmées à l'encontre de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui³,

RAPPELANT la décision rendue le 8 mars 2010 conformément à l'article 41 du Statut, par laquelle la Présidence a fait droit à la demande des juges visant à être déchargées de leurs fonctions au motif qu'elles sont intervenues précédemment dans l'affaire, et les a déclarées empêchées aux fins de tous les appels interjetés dans l'affaire⁴,

VU la composition de la Chambre d'appel telle que prévue à l'article 39-2-b-i du Statut, aux termes duquel la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges conformément à l'article 39-1 du Statut⁵,

VU la règle 38 du Règlement, qui énonce les dispositions applicables au remplacement des juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut, et la norme 12 du même Règlement, qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite Chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire,

¹ ICC-01/04-01/07-3077-tFRA.

² *Prosecution's Response to the Government of the Kingdom of the Netherlands "Urgent Request for Directions"* (ICC-01/04-01/07-3077), ICC-01/04-01/07-3080, 20 juillet 2011.

³ ICC-01/04-01/07-1949-tFRA, Annexe I.

⁴ ICC-01/04-01/07-1949-tFRA, Annexe II.

⁵ Depuis les quatorzième et quinzième sessions plénières des juges qui se sont tenues le 13 mars et le 8 juin 2009, la Section des appels et la Chambre d'appel sont composées des juges Sang-Hyun Song, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula, Anita Ušacka et Daniel David Ntanda Nsereko.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE

Eu égard à la Demande urgente d'instructions, d'affecter temporairement à la Chambre d'appel la juge Sanji Mmasenono Monageng, actuellement affectée à la Section préliminaire, et la juge Kuniko Ozaki, actuellement affectée à la Section de première instance ; en conséquence, la Chambre d'appel sera composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

M. le juge Daniel David Ntanga Nsereko

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng et

Mme la juge Kuniko Ozaki.

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Président

Fait le 2 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)